

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS TITULAIRES : Année scolaire 2026/2027
DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 15 JANVIER 2026

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE ET MODALITÉS DE SERVICE	OBLIGATIONS
TOUS LES PERSONNELS TITULAIRES EN ACTIVITÉ (à l'exclusion des stagiaires) doivent avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de TITULAIRE, DE STAGIAIRE OU D'AGENT NON TITULAIRE de la Fonction Publique (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).	Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Article 34-6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 Notes de service : * n° 86-181 et 87-181 du 30 mai 1986 et 29 juin 1987. * n°89-103 du 28 avril 1989 * Circulaire FP du 19 décembre 2007 (formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat) * Circulaire d'orientation FP du 19 décembre 2007 * Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008	Le montant de l'indemnité est égal à 85% (100% pour les personnels en situation de handicap les 12 premiers mois puis 85% les 12 mois suivants) du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé). L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois (24 mois pour les personnels en situation de handicap) au cours de la carrière. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. <u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est maintenu intégralement.	Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, à temps complet ou à demi-service. Le congé de formation ouvre les droits afférents à la position d'activité : * avancement de grade et d'échelon * cotisations obligatoires pour la retraite y compris pendant la période de congé non rémunérée * à l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine ; ils restent titulaires de leur poste * congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption. Il ne peut y avoir cumul d'une situation de congé avec le CFP, ce dernier peut donc être interrompu à la demande de l'intéressé * bénéfice de la législation sur les accidents de service * prestations familiales * cumul possible d'activités ou de rémunérations dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que l'activité ne nuise pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.	Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse à son gestionnaire académique son attestation d'inscription et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois (s'agissant d'une inscription à une thèse de 3ème cycle, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux). S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement au congé ; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, l'intéressé est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de la formation. Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE ET MODALITÉS DE SERVICE	OBLIGATIONS
Personnels non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non dont douze mois consécutifs ou non dans l'Éducation Nationale	Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 Circulaire n° 93-267 du 20 août 1993. Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008	Le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé). L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière. L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. <u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est maintenu <u>intégralement</u>.	Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, à temps complet ou à demi-service. Ce congé est assimilé à une période de service effectif. Les bénéficiaires continuent : - à cotiser pour la pension - à être affiliés à la Sécurité Sociale Cumul possible d'activités accessoires rémunérées dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que ces activités ne nuisent pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.	Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse à son gestionnaire académique son attestation d'inscription et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois. S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement à ce congé; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation. Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.